

**CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
N° 91-24 DU 17 DECEMBRE 1991 RELATIVE A
LA DIVISION, COUVERTURE DES RISQUES ET
SUIVI DES ENGAGEMENTS⁽¹⁾**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,
Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 2 décembre 1991 ;

Décide de fixer par la présente circulaire :

1°) Les normes à adopter par les banques en matière de division et de couverture des risques ainsi qu'en matière de classification des actifs en fonction des risques encourus.

2°) Les règles minimales à observer par les banques en matière de constitution de provisions et d'incorporation au résultat de l'exercice des intérêts courus sur des créances dont le recouvrement n'est pas assuré.

CHAPITRE PREMIER

LA DIVISION ET LA COUVERTURE DES RISQUES

Article 1 (nouveau)⁽²⁾ : Le montant total des risques encourus ne doit pas excéder :

- 3 fois les fonds propres nets de l'établissement de crédit, pour les bénéficiaires dont les risques encourus s'élèvent, pour chacun d'entre eux, à 5% ou plus desdits fonds propres nets; et
- 1,5 fois les fonds propres nets de l'établissement de crédit, pour les bénéficiaires dont les risques encourus s'élèvent, pour chacun d'entre eux, à 15% ou plus desdits fonds propres nets.

Article 2⁽³⁾ : Les risques encourus sur un même bénéficiaire ne doivent pas excéder 25 % des fonds propres nets de l'Etablissement de crédit.

Sont considérés comme "même bénéficiaire" les emprunteurs affiliés à un même groupe. Le qualificatif de "groupe" est attribué à deux ou plusieurs personnes morales ayant entre elles des interconnexions telles que :

- une gestion commune ;
- une interdépendance commerciale ou financière directe telle que les difficultés de l'une se répercutent automatiquement sur l'autre ;
- des participations directes ou indirectes au capital se traduisant par un pouvoir de contrôle.

Article 3 (nouveau)⁽⁴⁾: Le montant total des risques encourus sur les personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit au sens de l'article 23 de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, ne doit pas excéder une seule fois les fonds propres nets de l'établissement de crédit.

(1) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(2) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(3) Modifié par circulaire aux Banques n° 99-04 du 19/03/1999.

(4) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

Article 4 (nouveau)⁽⁵⁾: Les établissements de crédit doivent respecter en permanence un ratio de solvabilité qui ne peut être inférieur à 8% calculé par le rapport entre les fonds propres nets et le total actif (bilan et hors bilan) net pondéré suivant les quotités des risques prévues par l'article 6 (nouveau) de la circulaire n°91-24 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements. Ce ratio est porté à 9% à fin 2013 et à 10% à partir de fin 2014.

Les fonds propres nets de base tels que définis par l'article 5 (nouveau) ci-après ne peuvent être inférieurs en permanence à 6% des risques encourus à fin 2013 et à 7% des risques encourus à partir de fin 2014.

Article 5:

a) (nouveau)⁽⁶⁾: Les fonds propres nets de base sont constitués de la somme :

- 1- du capital social ou de la dotation ;
- 2- des réserves hors réserves de réévaluation ;
- 3- du fonds social constitué par affectation du résultat ;
- 4- du report à nouveau créditeur ;
- 5- du résultat net de la distribution de dividendes à prévoir relatif au dernier exercice clos.

Ces éléments sont diminués :

- de la part non libérée du capital ou de la dotation non versée ;
- du rachat par l'établissement de crédit de ses propres titres ;
- des non-valeurs nettes des amortissements ;
- des résultats déficitaires en instance d'approbation ;
- du report à nouveau débiteur.

Sont également déduites des fonds propres nets de base les participations ainsi que toute créance assimilable à des fonds propres détenues dans d'autres établissements de crédit.

Les fonds propres nets de base peuvent en outre comprendre le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires, à condition :

- qu'il soit déterminé après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période et des dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeurs ;
- qu'il soit calculé net de l'impôt sur les sociétés prévisible et d'acompte sur dividende ou de prévision de dividendes ; et
- qu'il soit vérifié par les commissaires aux comptes.

b) Les fonds propres complémentaires sont constitués du total formé par :

- 1- les réserves de réévaluation ;
- 2- les subventions non remboursables ;
- 3 ⁽⁷⁾ - les provisions collectives au sens de l'article 10 bis dans la limite de 1,25% des risques encourus.
- 4- les plus-values latentes sur titres de placement avec une décote de 55% sur la différence positive calculée, titre par titre, entre le prix de marché et le coût d'acquisition de ces titres ;
- 5- Les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts, sous certaines conditions :

. ces fonds ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable du Gouverneur de la

(5) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(6) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(7) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

Banque Centrale de Tunisie. Aucun remboursement anticipé ne doit pouvoir être sollicité avant l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf dans l'hypothèse où seraient substitués aux emprunts ainsi remboursés des fonds propres d'égale ou de meilleure qualité ;

. le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'Etablissement de crédit la faculté de différer le paiement des intérêts. La rémunération de ces fonds ne doit pas être supérieure à 250 points de base par rapport à celle d'un titre d'Etat. Le respect de cette limite est apprécié d'après les conditions de marché prévalant au moment de l'émission ;

. les créances du prêteur sur l'Etablissement de crédit sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers et doivent être effectivement encaissées ;

. le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit que la dette et les intérêts non versés permettent d'absorber des pertes ; l'Etablissement de crédit assujettie étant alors en mesure de poursuivre son activité.

6- Les fonds provenant de l'émission des titres ou d'emprunts subordonnés qui, sans satisfaire les conditions énumérées au point 5 du b) du présent article, remplissent les conditions suivantes :

. la durée initiale est supérieure ou égale à cinq ans; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de cinq ans ou l'accord du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie pour procéder à son remboursement anticipé. Le Gouverneur de la Banque Centrale peut autoriser le remboursement anticipé à condition que la demande ait été faite à l'initiative de l'émetteur et que la solvabilité de l'Etablissement de crédit n'en soit pas affectée ;

. le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'Etablissement de crédit, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue ;

. dans l'éventualité d'une liquidation de l'Etablissement de crédit, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existantes à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

Il n'est tenu compte que des seuls fonds effectivement encaissés. Le montant à concurrence duquel ces fonds peuvent être inclus dans les fonds propres est progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins restant à courir avant l'échéance, suivant un plan établi à l'avance.

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres nets que dans la limite du montant des fonds propres nets de base.

Les fonds propres complémentaires visés au point 6 du b) du présent article ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres nets que dans la limite de 50% du montant des fonds propres nets de base.

Article 6 (nouveau)⁽⁸⁾: Par risques encourus sur un même bénéficiaire, il faut entendre le total des concours consentis sous toutes les formes (crédits, opérations de leasing, participations, apports en comptes courants associés, engagements par signature, etc...) pondérés par les quotités fixées ci-dessous après déduction des provisions et des agios réservés constitués pour la couverture des risques ou pour la

dépréciation des titres affectés par client et diminution des montants :

- des garanties reçues de l'Etat, des Etablissements de crédit, des compagnies d'assurances et des fonds de garantie ; et
- des dépôts de garantie ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée;

Les éléments de l'actif et les engagements par signature pris en considération pour le calcul des risques encourus par l'Etablissement de crédit tels que définis au présent article, ainsi que les quotités de pondération qui leur sont appliquées sont détaillés ci-après :

CATEGORIES D'ENGAGEMENTS	QUOTITE
<p>I- ENGAGEMENT DU BILAN</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concours aux Etablissements de crédit et aux organismes financiers spécialisés installés en Tunisie. <ul style="list-style-type: none"> . Prêts dans le marché monétaire tunisien . Comptes ordinaires . Placements à vue et à terme . Autres concours aux Etablissements de crédit et aux organismes financiers spécialisés installés en Tunisie. - Obligations des Etablissements de crédit et organismes financiers spécialisés installés en Tunisie. - Concours à des l'Etablissements de crédit installées à l'étranger dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à une année. <ul style="list-style-type: none"> . Comptes ordinaires . Placements à vue et à terme . Autres - Obligations des Etablissements de crédit installées à l'étranger dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à une année. - Créances sur les Administrations locales et régionales. - Prêts syndiqués accordés à des Gouvernements étrangers. - Portefeuille encaissement net des comptes exigibles après encaissement. <p>II- ENGAGEMENT EN HORS BILAN</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagements par signature en faveur ou d'ordre des Etablissements de crédit installées en Tunisie. - Contre garanties reçues des Etablissements de crédit installées en Tunisie. - Engagements par signature en faveur ou d'ordre des Etablissements de crédit installées à l'étranger venant à échéance au cours des 12 prochains mois. - Contre garanties reçues des Etablissements de crédit installées à l'étranger. - Engagements par signature en faveur ou d'ordre de la clientèle <ul style="list-style-type: none"> . les crédits documentaires ouverts ou confirmés en faveur de la clientèle lorsque les marchandises objet desdits crédits servent de garantie. 	20 %
CATEGORIES D'ENGAGEMENTS	QUOTITE
<p>I- ENGAGEMENT DU BILAN</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les crédits à l'habitat consentis à la clientèle et au personnel pour la construction, l'achat ou l'aménagement de logements ou pour l'achat d'un terrain à usage d'habitation. - Les opérations de leasing immobilier. 	50%

(8) Modifié par circulaire aux banques n°99-04 du 19 mars 1999.

<p>II- ENGAGEMENT EN HORS BILAN</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les crédits documentaires ouverts ou confirmés en faveur de la clientèle sans que les marchandises objet desdits crédits servent de garantie. - Les cautions de marchés publics en faveur de la clientèle. - Les cautions douanières en faveur de la clientèle. - Aval ou ligne de substitution de billets de trésorerie. 	
<p>I- ENGAGEMENT DU BILAN</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concours à des Etablissements de crédit installées à l'étranger dont la durée résiduelle est supérieure à une année - Crédits à la clientèle <ul style="list-style-type: none"> . Portefeuille escompte hors crédit habitat . Prêts syndiqués accordés à la clientèle autre que gouvernements et Etablissements de crédit. . Comptes débiteurs de la clientèle . Crédits sur ressources spéciales . Créances impayées . Créances immobilisées, douteuses ou litigieuses - Crédits au personnel autres que ceux à l'habitat - Opérations de leasing mobilier - Titres de participation libérés - Titres de transaction et de placement - Obligations autres que celles des Etablissement de crédit ou d'organismes financiers spécialisés. - Prêts participatifs, parts sociales et comptes courants associés. - Immobilisations nettes d'amortissements - Autres postes d'actifs (sièges, succursales et agences, débiteurs divers, comptes d'ordre et de régularisation nets) <p>II- ENGAGEMENT EN HORS BILAN</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagements par signature en faveur ou d'ordre de la clientèle. <ul style="list-style-type: none"> . Acceptations à payer liées au financement du commerce extérieur. . Ouverture de crédits documentaires irrévocables. . Obligations cautionnées . Crédits notifiés non utilisés . Garanties de remboursement de crédits accordés par des Etablissements de crédit à la clientèle. . Participations non libérées - Autres engagements par signature 	100%

Article 6 bis⁽⁹⁾ : Sauf dispositions contraires prévues par l'acte de cautionnement, les cautions bancaires de marchés publics qui n'ont pas donné lieu à délivrance de mainlevée ou à restitution dudit acte de cautionnement cessent, si elles ne font pas l'objet de contentieux ou de demande de réalisation, d'être prises en compte dans le calcul des risques encourus à l'expiration des délais suivants:

- 6 mois après la date limite de dépôt des dossiers de soumission aux marchés, dans le cas des cautions provisoires ;
- 24 mois à compter de la date de délivrance de l'acte de nantissement, dans le cas des cautions définitives garantissant la bonne fin des marchés de fournitures ;
- 60 mois à partir de la date de délivrance de l'acte de nantissement, dans le cas :

- . des cautions définitives garantissant la bonne fin des marchés de travaux ;
- . des cautions définitives garantissant la bonne fin des marchés d'études ;
- . des cautions pour restitution d'acomptes ;
- . des cautions pour retenue de garantie.

Toutefois, ces cautions doivent être réintégrées dans le calcul du risque encouru pour une quotité de 100% si l'Administration demande leur réalisation après l'expiration des délais susvisés.

Article 6 ter⁽¹⁰⁾ : Tout dépassement enregistré par rapport à l'une des normes prévues au niveau des articles 1, 2 et 3 est ajouté avec une pondération de 300% au total des risques encourus servant pour le calcul du ratio de solvabilité tel que prévu par l'article 4(nouveau) de la circulaire n°91-24.

CHAPITRE 2

SUIVI DES ENGAGEMENTS ET CLASSIFICATION DES ACTIFS

Article 7 : Chaque Etablissement de crédit doit exiger, pour le suivi de ses concours financiers aux entreprises ayant auprès d'elle des risques tels que définis à l'article 6 ci-dessus dépassant 10 % de ses fonds propres, un rapport d'audit externe.

Les Etablissements de crédit doivent, avant tout engagement, exiger de leurs clientèles dont les engagements auprès du système financier dépassent cinq (5) millions de dinars, les états financiers de l'exercice précédant l'année de l'octroi de crédit, certifiés par un commissaire aux comptes légalement habilité. Elles doivent, également, exiger les états financiers des exercices qui suivent l'année de l'octroi de crédit, certifiés par un commissaire aux comptes légalement habilité.

Toutefois, les Etablissement de crédits peuvent à l'appui de tout engagement pris au cours des six premiers mois de l'année de l'octroi de crédit, accepter les états financiers de l'avant-dernier exercice à condition qu'ils soient certifiés par un commissaire aux comptes légalement habilité.

Les Etablissements de crédit doivent également, avant tout engagement, demander à leurs clientèles non cotées en Bourse et dont les engagements auprès du système financier dépassent vingt cinq (25) millions de dinars, de fournir une notation récente attribuée par une agence de notation⁽¹¹⁾.

Article 8 : Les Etablissements de crédit sont tenues de procéder à la classification de tous leurs actifs quelle qu'en soit la forme, qu'ils figurent au bilan ou en hors bilan et qu'ils soient libellés en dinars ou en devises.

Les actifs détenus directement sur l'Etat ou sur la Banque Centrale de Tunisie ne font pas l'objet de classification.

Pour l'évaluation du risque d'insolvabilité, les Etablissements de crédit doivent distinguer leurs actifs du bilan et du hors bilan en :

A) Actifs "courants",

B) Actifs "classés" en fonction du risque de perte et de la probabilité de recouvrement.

⁽¹⁰⁾ Ajouté par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

⁽¹¹⁾ Ajoutée par circulaire aux banques n°2001-12 du 4 mai 2001. Le dernier alinéa de l'article 7 entre en vigueur le 1er janvier 2002.

⁽⁹⁾ Ajouté par circulaire aux banques n° 99-04 du 19 mars 1999.

La distinction entre actifs courants et actifs classés ou entre actifs classés eux-mêmes doit faire l'objet d'une mise à jour continue.

Les actifs classés doivent obéir à des règles spécifiques en matière de comptabilisation de leurs produits.

A) Actifs courants

Sont considérés comme actifs courants, les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais paraît assuré et qui sont détenus sur des entreprises dont :

- la situation financière est équilibrée et confirmée par des documents comptables certifiés datant de moins de 18 mois et des situations provisoires datant de moins de 3 mois;

- la gestion et les perspectives d'activité sont jugées satisfaisantes sur la base des rapports de visites ;

- la forme et le volume des concours dont elles bénéficient sont compatibles tant avec les besoins de leur activité principale qu'avec leur capacité réelle de remboursement.

B) Actifs classés

Classe 1 : Actifs nécessitant un suivi particulier

Font partie de la classe 1, tous les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais est encore assuré et qui sont détenus sur des entreprises qui présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- le secteur d'activité connaît des difficultés ;
- la situation financière se dégrade.

Classe 2 : Actifs incertains

Font partie de la classe 2, tous les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais est incertain et qui sont détenus sur des entreprises qui connaissent des difficultés financières ou autres pouvant mettre en cause leur viabilité et nécessitant la mise en oeuvre de mesures de redressement.

Outre les caractéristiques définies à la classe 1, ces entreprises présentent l'une au moins de celles qui suivent:

- la forme et le volume des concours ne sont plus compatibles avec leur activité principale ;
- l'évaluation de la situation financière ne peut plus être mise à jour à cause d'une défaillance au niveau de la disponibilité de l'information ou de la documentation nécessaire ;
- l'existence de problèmes de gestion ou de litiges entre associés ;
- l'existence de difficultés d'ordre technique, de commercialisation ou d'approvisionnement ;
- la détérioration du cash flow qui compromet, en l'absence d'autres sources de financement, le remboursement des dettes dans les délais ;
- l'existence de retards de paiement des intérêts ou du principal supérieurs à 90 jours sans excéder 180 jours.

Font également partie de la classe 2, les autres actifs restés en suspens et non apurés dans un délai de 90 jours sans excéder 180 jours.

Classe 3 : Actifs préoccupants

Font partie de la classe 3 tous les actifs dont la réalisation ou le recouvrement est menacé et qui sont détenus sur des entreprises dont la situation suggère un degré de pertes

éventuelles appelant une action vigoureuse de la part de l'Etablissement de crédit pour les limiter au minimum.

Ces actifs sont généralement détenus sur des entreprises qui présentent avec plus de gravité, les caractéristiques de la classe 2.

Les retards de paiements des intérêts ou du principal sont généralement supérieurs à 180 jours sans excéder 360 jours.

Font également partie de la classe 3, les autres actifs restés en suspens et non apurés dans un délai de 180 jours sans excéder 360 jours.

Classe 4 : Actifs compromis

Font partie de la classe 4 :

- les créances pour lesquelles les retards de paiements des intérêts ou du principal sont supérieurs à 360 jours ,
- les actifs restés en suspens au delà de 360 jours ;
- les autres actifs qui doivent être passés par pertes. La banque est tenue néanmoins d'épuiser toutes les procédures de droit tendant à la réalisation de ces actifs.

CHAPITRE 3

COMPTABILISATION DES INTERETS (OU PRODUITS)

Article 9 : Pour les actifs des classes 2, 3 et 4 décrites à l'article 8 précédent, tout Etablissement de crédit ne doit incorporer dans ses résultats que les intérêts (ou produits) qui, sans ses propres concours sous quelque forme que ce soit, ont été effectivement remboursés par ses débiteurs. Tout intérêt (ou produit) précédemment comptabilisé mais non payé est déduit des résultats.

CHAPITRE 4

CONSTITUTION ET REPRISE DE PROVISIONS⁽¹²⁾

Article 10 : Les Etablissements de crédit doivent constituer des provisions au moins égales à 20% pour les actifs de la classe 2, 50% pour les actifs de la classe 3 et 100% pour les actifs de la classe 4.

Ces provisions doivent être affectées spécifiquement à tout actif classé égal ou supérieur à 50 mille dinars.⁽¹³⁾

Il demeure entendu que la constitution des provisions s'opère compte tenu des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurances et des Etablissements de crédit ainsi que des garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée.

Les biens meubles et immeubles donnés en garantie par les emprunteurs ne sont considérés comme des garanties valables que dans le cas où l'Etablissement de crédit dispose d'une hypothèque dûment enregistrée et que des évaluations indépendantes et fréquentes de ces garanties sont disponibles. En outre, la possibilité d'une liquidation rapide sur le marché au prix d'évaluation doit être assurée.

Article 10 bis⁽¹⁴⁾ : Les établissements de crédit doivent constituer par prélèvement sur les résultats des

(12) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(13) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(14) Ajouté par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

provisions à caractère général dites « provisions collectives » pour couvrir les risques latents sur les engagements courants et les engagements nécessitant un suivi particulier (classe 1) au sens de l'article 8 de la circulaire n°91-24.

Les établissements de crédit peuvent pour l'évaluation du montant de ces provisions recourir à la méthodologie référentielle édictée par la BCT à cet effet ou s'appuyer sur des modèles qui leurs sont propres et dont les fondements doivent être motivés et avoir requis l'approbation préalable de la Direction Générale de la Supervision Bancaire.

Article 10^{ter}(15) : Les établissements de crédit doivent s'interdire de reprendre les provisions déjà constituées sur les actifs classés par le recours aux garanties immobilières.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DECOUVERT

Article 11 : A l'exclusion des déficits structurels, peuvent faire l'objet de découvert pour un montant qui se situe entre quinze et trente jours de chiffre d'affaires, les besoins de trésorerie même répétitifs, nés de décalages entre les flux de recettes et de dépenses.

Au delà de ce montant, les banques doivent mettre en place des concours dont la forme et la durée sont mieux adaptées aux besoins réels de l'entreprise.

Les montants non justifiés par ces besoins doivent être réclamés aux bénéficiaires en vue de leur règlement immédiat.

Au cas où un règlement immédiat s'avère difficile à réaliser, lesdits montants feront l'objet, une seule fois, d'un échéancier de remboursement en principal et intérêts.

Sont applicables au découvert, les caractéristiques des classes 2, 3 et 4 définies à l'article 8 de la présente circulaire.

Lorsqu'il est écoulé un délai de 90 jours après l'arrêté des intérêts sans que le compte n'enregistre des mouvements de recettes susceptibles de compenser le montant intégral des intérêts débiteurs et autres charges, le découvert (ou le compte débiteur) est considéré généralement gelé et doit faire partie de la classe 2. Lorsque ce délai dépasse 180 jours sans excéder 360 jours, le découvert doit faire partie de la classe 3. Au delà d'un délai de 360 jours, le découvert doit faire partie de la classe 4.

Pour les découverts classés, les banques ne doivent incorporer dans leur résultat que les intérêts effectivement perçus. Tout intérêt précédemment enregistré mais non payé est déduit des résultats.

CHAPITRE 6 ARRANGEMENT, REECHELONNEMENT OU CONSOLIDATION

Article 12 (nouveau)(16) : Les arrangements, le rééchelonnement ou la consolidation relatifs à des créances n'excluent pas le maintien des normes objectives établies pour déterminer l'ancienneté des échéances de paiement. Ils ne permettent la reprise des provisions déjà constituées qu'en cas du respect du nouveau calendrier de remboursement et de consolidation des garanties prévues par le deuxième alinéa de l'article 6.

(15) Ajouté par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(16) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

Les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts impayés ou réservés ayant fait l'objet d'arrangement, de rééchelonnement ou de consolidation quelque soit la classification des engagements auxquels ils sont rattachés. Seule la partie effectivement encaissée est incorporée au résultat de l'exercice

Dans le cas de nouveaux incidents de paiement, les impayés doivent être totalement provisionnés. Si le cumul des impayés en principal atteint 25% du total de la créance, celle-ci doit être inscrite à la classe 4.

CHAPITRE 7 (NOUVEAU)(17)

DE LA LIQUIDITE

Article 13 (nouveau) : Les banques doivent respecter en permanence un ratio de liquidité qui ne peut être inférieur à 100% calculé par le rapport entre l'actif réalisable et le passif exigible.

Article 14 (nouveau) : Le numérateur et le dénominateur du ratio de liquidité sont constitués des rubriques ci-après, pondérées comme suit :

Numérateur du ratio de liquidité : Actif réalisable

Codes des rubriques de la situation mensuelle comptable	Rubriques	Taux de pondération
A01010000	- Caisse	100%
A01020000	- Placements auprès de la Banque Centrale de Tunisie y compris le solde créditeur des comptes ordinaires.	100%
A01040000 - A01049900 +A01050000 - A01059900 +A01070000 - A01070199 - A01070299	- Placements auprès des Etablissements de crédit y compris le solde créditeur des comptes ordinaires.	100%
A01090000	- Chèques postaux	100%
A02010100	- Portefeuille escompte à court terme	60%
A02020000	- Avance sur comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	100%
A02050000	- Comptes débiteurs de la clientèle	7%
A03000000	- Portefeuille encaissement	100%
A06010000	- Titres de l'Etat	100%
A06020000	- Titres de participation des sociétés cotées en Bourse évalués au cours boursier de la date de l'arrêté des comptes	100%
A06030000	- Titres de transactions et de placements évalués au cours boursier de	100%

(17) Ajouté par circulaire aux banques n°2001-04 du 16.02.2001 dont les dispositions entrent en vigueur à partir de l'arrêté des comptes au titre du mois d'avril 2001.

	la date de l'arrêté des comptes	
A06040000	- Propres titres de l'Etablissement de crédit, rachetés par elle-même, évalués au cours boursier de la date de l'arrêté des comptes	100%

Dénominateur du ratio de liquidité : Passif exigible

Codes des rubriques de la situation mensuelle comptable	Rubriques	Taux de pondération
P01010000	- Emprunts auprès de la Banque Centrale de Tunisie y compris le solde débiteur des comptes ordinaires	100%
P01020000 - P01029900 + P01030000 - P01039900 + P01050000 - P01050199 - P01050299	- Emprunts auprès des Etablissements de crédit y compris le solde débiteur des comptes ordinaires	100%
	- Solde créditeur quotidien moyen requis du compte courant ouvert sur les livres de la BCT tel que prévu à l'article 4 de la circulaire n°89-15 du 17 mai 1989	100%
P01040000	- Dépôts des organismes financiers spécialisés	100%
P02010000	- Comptes à vue	60%
P02021000 ¹	- Comptes spéciaux d'épargne	3%
P02030000	- Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	13%
P02040000	- Autres sommes dues à la clientèle	100%
P03000000	- Certificats de dépôts	40%
P06000000	- Comptes exigibles après encaissement	100%

¹ Annexe 9 à la circulaire aux banques n°93-08 du 30.07.1993.

Article 15 (nouveau) : Les banques doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie une déclaration mensuelle du ratio de liquidité conformément à l'annexe 1 de la présente circulaire et ce, dans un délai n'excédant pas 25 jours à compter de l'expiration du mois considéré.

CHAPITRE 8(18)

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 (nouveau)(19) : Le résultat de l'exercice doit prendre en considération les événements significatifs intervenus au cours des deux mois qui suivent la date de clôture ou le cas

(18) Nouvelle numérotation attribuée par la circulaire n°2001-04 du 16.02.2001.

(19) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

échéant, en cas de gravité exceptionnelle, jusqu'à la date d'approbation des comptes par l'Assemblée Générale.

Article 17 (nouveau)(20) : Chaque établissement de crédit doit communiquer à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard un mois avant la tenue de son assemblée générale le rapport des commissaires aux comptes. Ce rapport doit comporter expressément des conclusions sur :

- les dispositifs de contrôle interne mis en place par la banque ;
- les principes comptables appliqués aux différentes opérations et la justification des comptes ;
- les politiques de crédit, de recouvrement des créances et le suivi des engagements ;
- l'évaluation des actifs figurant au bilan ou en hors-bilan ;
- la comptabilisation des produits des opérations de crédit et les provisions constituées pour la couverture des risques.

Article 18 (nouveau)(21) : Les établissements de crédit déclarent en annexe à leur situation comptable arrêtée à la fin de chaque trimestre, au plus tard 45 jours après cet arrêté, le montant global des concours en faveur de leur clientèle ventilés par catégorie d'engagements et classés conformément aux dispositions de l'article 8 de la circulaire n°91-24, ainsi qu'un rapport sur le respect des dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de cette circulaire. Avant d'être adressées à la Banque Centrale de Tunisie, ces déclarations doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'établissement et revues par les commissaires aux comptes.

Article 19 bis(22) : En application des dispositions du tiret 3 de l'article 42 de la loi n°2001-65 relative aux établissements de crédit et de l'article 124 du code de prestations des services financiers aux non résidents, les amendes décidées à l'encontre des établissements de crédit ayant commis des infractions aux normes prudentielles édictées par la circulaire n°91-24 sont infligées à la constatation de l'infraction suivant la grille de sanctions pécuniaires en annexe. En cas de récidive, l'amende est doublée.

Article 20 : La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n°87-46 du 18 décembre 1987.

Elle entre en vigueur à partir du 02 janvier 1992.

Il est, toutefois, remis à la diligence des banques de prendre d'ores et déjà les mesures utiles pour son application et dans la mesure du possible, d'établir en s'y conformant, le résultat de l'exercice 1991.

N.B. :

- En application du second paragraphe de l'article premier de la circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29 juin 2012, la dénomination « banque » est remplacée par

(20) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(21) Modifié par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

(22) Ajouté par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.

la dénomination « « établissement de crédit » au niveau du texte de la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991 sauf au niveau des articles 11, 13 (nouveau) et 15 (nouveau).

- L'article 6 de la circulaire n°2012-09 du 29 juin 2012 stipule que les nouvelles dispositions introduites par la circulaire susvisée entrent en vigueur à partir de l'exercice 2012 à l'exception de l'alinéa a (nouveau) de l'article 5, l'article 6 ter et l'article 19 bis qui entrent en vigueur à fin 2013.

Les dispositions du point 3 (nouveau) de l'alinéa b de l'article 5 sont applicables à partir de l'exercice 2011 ».

Annexe I à la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991¹

Banque :

Détermination du ratio de liquidité Situation mensuelle comptable du mois.....

(En mille dinars)

Codes des rubriques de la SMC	Rubriques	Taux de pondération	Montant
I- Numérateur du ratio de liquidité			
A01010000	- Caisse	100%	
A01020000	- Placements auprès de la Banque Centrale de Tunisie y compris le solde créditeur des comptes ordinaires	100%	
A01040000 - A01049900 + A01050000 - A 01059900 + A01070000 - A01070199 - A01070299	- Placements auprès des banques y compris le solde créditeur des comptes ordinaires	100%	
A01090000	- Chèques postaux	100%	
A02010100	- Portefeuille escompte à court terme	60%	
A02020000	- Avance sur comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	100%	
A02050000	- Comptes débiteurs de la clientèle	7%	
A03000000	- Portefeuille encaissement	100%	
A06010000	- Titres de l'Etat	100%	
A06020000	- Titres de participation des sociétés cotées en Bourse évalués au cours boursier de la date de l'arrêté des comptes	100%	
A06030000	- Titres de transactions et de placements évalués au cours boursier de la date de l'arrêté des comptes	100%	
A06040000	- Propres titres de la banque, rachetés par elle même, évalués au cours boursier de la date de l'arrêté des comptes	100%	
II- Dénominateur du ratio de liquidité			
P01010000	- Emprunts auprès de la Banque Centrale de Tunisie y compris le solde débiteur des comptes ordinaires	100%	
P01020000 - P01029900 + P01030000 - P01039900 + P01050000 - P01050199 - P01050299	- Emprunts auprès des banques y compris le solde débiteur des comptes ordinaires	100%	
	- Solde créditeur quotidien moyen requis du compte courant ouvert sur les livres de la BCT tel que prévu à l'article 4 de la circulaire n°89-15 du 17 mai 1989 ³	100%	
P01040000	- Dépôts des organismes financiers spécialisés	100%	
P02010000	- Comptes à vue	60%	
P02021000 ²	- Comptes spéciaux d'épargne	3%	
P02030000	- Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	13%	
P02040000	- Autres sommes dues à la clientèle	100%	
P03000000	- Certificats de dépôts	40%	
P06000000	- Comptes exigibles après encaissement	100%	
	- Ratio de liquidité (I/II) (en%)		
	- Insuffisance (-) enregistrée pour le respect du ratio de liquidité requis (I-II)		

¹ Ajouté par circulaire aux banques n°2001-04 du 16 février 2001.

² Annexe 9 à la circulaire aux banques n°93-08 du 30 juillet 1993.

³ Lire circulaire n°2002-05 du 6 mai 2002.

Signature autorisée

**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°91-24
RELATIVE A LA GRILLE DES SANCTIONS PECUNIERES ¹**

Nature de l'infraction	Pallier	L'amende
Dépassement des normes de concentration et de division des risques Insuffisance par rapport au ratio de solvabilité réglementaire	<10% des Fonds Propres Nets 10%-25% 25%-50% 50%-100% >100%	0,5% du montant de dépassement 1% du montant de dépassement 1,5% du montant de dépassement 2% du montant de dépassement 2,5% du montant de dépassement
	<10% du ratio réglementaire 10%-20% 20%-30% 30%-40% 40%-50%	0,5% du besoin en fonds propres 1% du besoin en fonds propres 1,5% du besoin en fonds propres 2% du besoin en fonds propres 2,5% du besoin en fonds propres

¹ - Ajouté par circulaire aux Etablissements de crédit n° 2012-09 du 29/06/2012.